



Direction
départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

POLE ENTREPRISE
Secrétariat
RF/RC

Affaire suivie par : R.FREYERMUTH
Centre administratif départemental
Route de Grenoble BP 3311
06206 NICE cedex 3
☎ : 04 93 72 76 38
☎ : 04 93 72 76 024
Mél :

04-96.branches-entreprises@travail.gouv.fr

Services d'informations
du public :

36 15 Emploi (1F/mn)

Internet :

www.emploi-solidarite.gouv.fr

**Arrêté portant sur la fermeture dominicale des officines de pharmacie dans les
Alpes-Maritimes 2001-341**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L 221.17 du code du travail ;

VU l'accord collectif conclu le 30 mars 1995 entre les organisations
professionnelles et syndicales, relatif à la fermeture hebdomadaire des
officines de pharmacie du département des Alpes-Maritimes ;

VU les résultats de la consultation effectuée auprès de la profession ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle.

CONSIDERANT que l'ouverture des pharmacies le dimanche est de nature à
mettre en cause le principe du repos dominical édicté par
l'article L221.5 du Code du Travail ;

CONSIDERANT que les unions départementales C.F.E.-C.G.C. et C.G.T. ainsi
que le syndicat C.F.D.T. santé sociaux ont réaffirmé leur
attachement au respect du repos dominical, sous réserve de
l'organisation d'un tour de garde ;

CONSIDERANT que la majorité des pharmaciens s'est prononcée en faveur de
la fermeture dominicale,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : les officines de pharmacie des Alpes-Maritimes seront
totalement fermées au public le dimanche.

ARTICLE 2 : par dérogation à l'article premier, peuvent être ouvertes au
public le dimanche, les officines de pharmacie désignées pour
assurer le service de garde mis en place conformément aux
dispositions de l'article L588.1 du code de la santé publique,
ainsi que celle située dans l'enceinte de l'aéroport de Nice,
conformément aux dispositions des articles L221.9, L221.10
et R222.4.1 du code du travail.

ARTICLE 3 : Les autorités administratives de police et de gendarmerie, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

M. Fait à Nice, le 31 OCT 2001

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DML-D/041

Jean-René BARNIER